

UNIVERSITE DE MONTREAL

Pour un réaménagement du régime de réparation aux victimes prévu par la CPI

Amissi Melchiade Manirabona

30/06/2010

La participation des victimes dans la procédure pénale internationale a subi une évolution spectaculaire depuis qu'une Cour internationale permanente a été instituée. Alors que les victimes avaient toujours été considérées comme de simples témoins, pour la première fois, le *Statut de Rome* portant création de la Cour pénale internationale (CPI) leur a accordé un droit d'exposer leurs vues et préoccupations à des stades de la procédure que la Cour estime appropriés si cela n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial¹. Les victimes peuvent donc participer à la procédure de la CPI que ce soit au stade d'enquête ou pendant le procès.

Mais l'apport considérable du *Statut de Rome* en faveur des victimes est le fait que ces dernières peuvent obtenir la réparation pour les dommages subis suite à la perpétration des crimes. S'il est affirmé que mettre un terme à l'impunité des auteurs des crimes internationaux concourt à la prévention de nouveaux crimes², la réparation quant à elle vise à soulager les victimes de ces graves violations des droits humains. Il est vrai que la réparation ne rétablit pas les victimes dans leurs conditions d'existence préalables à la survenance des crimes, mais elle peut les aider à espérer la reprise d'une vie normale.

Selon le paragraphe 75 (2) du Statut de Rome, la CPI « peut rendre contre une personne condamnée une ordonnance indiquant la réparation qu'il convient d'accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Cette réparation peut prendre notamment la forme de la restitution, de l'indemnisation ou de la réhabilitation ». La CPI peut à cet égard décider que l'indemnité accordée à titre de réparation aux victimes et à leurs familles est versée par l'intermédiaire du Fonds d'indemnisation créé sur décision de l'Assemblée des États Parties³. De même, un représentant légal des victimes peut relever appel de l'ordonnance rendue en matière de réparation prévu à l'article 75 du Statut de Rome⁴.

Prévoir la possibilité d'obtenir réparation pour les victimes de crimes relevant de la compétence de la CPI constitue une révolution importante dans le système pénal international qui rapproche celui-ci des systèmes juridiques nationaux. L'approche de la CPI à ce sujet est donc similaire à la procédure de constitution de partie civile permettant de demander des dommages-intérêts dans le processus pénal des États aux systèmes juridiques de traditions romano-germaniques. Elle constitue une sorte de procédure civile supplémentaire dans le processus pénal⁵. Si elle peut s'avérer rapide et moins coûteux, cette pratique présente l'inconvénient énoncé dans la règle selon laquelle *le criminel tient le civil en l'état*, une règle qui est chère au système juridique continental mais méconnue en *common law*. La conséquence de l'application de cette règle est que si l'accusé n'est pas condamné, aucune indemnisation ne peut être prononcée. C'est exactement ce qui a été prévu dans le Statut de Rome. En effet, la lecture de l'article 75 de ce Statut permet de réaliser que la CPI n'accorde la réparation aux victimes des crimes relevant de sa compétence que lorsque l'accusé a été reconnu coupable et condamné.

¹ *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, 17 juillet 1998, 2187 R.T.N.U.3, para. 68 (3) [*Statut de Rome*].

² Voir Préambule du Statut de Rome.

³ Paras. 68 (3) et 79 (1) *Statut de Rome*.

⁴ Para. 82 (4).

⁵ Elisabeth Baumgartner, « Aspects de la participation des victimes à la procédure de la Cour pénale internationale », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, No 870, 2008, p. 412.

La subordination de la réparation aux victimes à la condamnation de l'accusé soulève une série de problèmes en matière de justice. D'abord, nous savons qu'une condamnation au pénal exige un degré élevé de preuve. Afin d'obtenir la condamnation pour une infraction criminelle, il faut que le ministère public apporte une preuve hors de tout doute raisonnable (*Beyond reasonable doubt*) que le présumé auteur du crime l'a réellement commis avec une intention suffisante. Or, dans une action en responsabilité civile extracontractuelle, le demandeur doit seulement prouver l'existence probable de la faute, du préjudice et du lien de causalité directe entre les deux premiers éléments⁶. En matière civile donc, la personne qui cherche la réparation doit uniquement prouver, selon la prépondérance des preuves (à partir de 51%), qu'il y a eu une faute commise par la personne poursuivie qui lui a causé un préjudice. Contrairement au procès pénal, la partie demanderesse au procès civil n'a pas à démontrer sa cause de façon absolue, au-delà de tout doute⁷. Il suffit que la prépondérance des probabilités joue en sa faveur⁸. Dès lors, on voit qu'une condamnation au civil est plus facile à obtenir qu'une condamnation au pénal.

En matière pénale, le degré élevé de preuve devient encore plus important en ce qui concerne les crimes internationaux comme le génocide où l'accusation doit encore prouver que le présumé auteur du crime avait une intention spécifique de détruire, en tout ou en partie, un groupe identifiable de personnes. Le défaut, pour la poursuite, de présenter les preuves hors de tout doute raisonnable, entraîne l'acquiescement même si, logiquement, l'accusé a été à l'origine de la survenance du crime. Or, le droit civil ne requiert pas que la faute à l'origine du préjudice soit commise avec l'intention spécifique, celle-ci pouvant d'ailleurs constituer un facteur d'aggravation de la sanction. En plus du degré élevé de preuve, un présumé auteur du crime peut ne pas être condamné suite au non-respect des exigences procédurales comme le mauvais comportement des agents de la paix lors de la cueillette des éléments de preuve⁹.

Il est donc clair que le verdict d'acquiescement ne signifie pas toujours que la personne acquittée est civilement innocente; qu'elle n'a pas commis l'acte fautif à l'origine du préjudice. Or, en matière civile, la commission de l'acte fautif peut suffire pour entraîner la responsabilité de l'auteur. Dans ces conditions, il devient important que le système de réparation de la CPI soit réformé afin que dans certains cas on permette l'octroi de la réparation même lorsque la preuve n'aura pas permis la condamnation au pénal des responsables des violations du droit international si la prépondérance des preuves est en faveur de la responsabilité civile. Cela éviterait de ne pas laisser une partie des victimes sans considération alors que d'un point de vue de la responsabilité civile, elles ont subi des préjudices. Il est vrai que cela exigerait de nouveaux investissements et que les États risqueraient d'être réticents à adopter ces réformes. Mais il s'agit d'un prix qui vaut la peine d'être payé afin de donner une bonne image quant à la capacité de la CPI à

⁶ Article 1457 Code civil du Québec.

⁷ Pierre TESSIER et Monique DUPUIS, *Preuve et procédure*, Collection de droit 2009-2010, École du Barreau du Québec, vol. 2, 2009.

⁸ *Ibid.*

⁹ Le paragraphe 24 (2) de la Charte canadienne des droits et libertés prévoit par exemple que si un tribunal conclut que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis, ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

respecter ses engagements de traiter équitablement toutes les victimes des crimes internationaux.

Objectifs

Le but principal de cette recherche est de proposer la réforme du système de réparation prévu par la CPI notamment en soulevant cette importante lacune de l'article 75 du *Statut de Rome*. Cela pourrait passer par un détachement entre la procédure pénale et la procédure civile afin que cette dernière soit rapidement menée pour venir, le plus vite possible, en aide aux victimes d'actes violents sans que cela ne soit retardé par le prononcé du verdict final sur la culpabilité ou non de l'auteur des crimes. De même, étant donné les besoins urgents des victimes d'actes violents, la séparation de la procédure pénale de la procédure civile pourrait faciliter la réparation même lorsque les auteurs des crimes ne seraient pas encore arrêtés comme c'est actuellement le cas des chefs de la *Lord Resistance Army* en Ouganda qui restent introuvables alors que des mandats d'arrêts à leur encontre ont été lancés par le procureur de la CPI depuis quelques années déjà. Au moment où les survivants des actes barbares de cette rébellion ougandaise continuent de souffrir et de mourir à petit feu, subordonner la réparation des préjudices subis par eux à la condamnation de ces chefs pourrait s'avérer contraire à toute idée d'assurer la justice.

Nous sommes conscients des pressions que pourrait exercer la prise en compte de notre proposition sur les ressources de la CPI qui semblent déjà limitées. C'est dans ce sens que nous comptons proposer de catégoriser les victimes pour les fins de la réparation. Étant donné que les ressources financières font souvent défaut au sein des institutions internationales, il serait bien indiqué de faire un triage rigoureux des victimes pouvant bénéficier de la réparation monétaire individuelle de la part de la CPI afin de ne retenir que ceux qui ont subi les préjudices économiques marqués. Toutefois, comme les crimes internationaux provoquent toujours des impacts non évaluables en argent sur plusieurs milliers de personnes, il pourrait y avoir des victimes laissées sans réparations. En outre, compte tenu des circonstances difficiles dans lesquelles les victimes des crimes violents quittent leur domicile, il est évident que la plupart d'entre elles ne seront pas munies de preuves suffisantes pour prouver les préjudices subis. Pour ces catégories de victimes, une réparation symbolique collective sera proposée notamment la construction des biens communs comme les monuments ou les infrastructures de développement afin d'apaiser la tension et donner de l'espoir aux gens pour l'avenir. Ce type de réparation qui donne de l'espoir à toute la collectivité sera vivement recommandée dans notre recherche afin d'éviter les frustrations que provoqueraient la catégorisation des victimes ou le manque de preuves suffisantes pour prouver les préjudices subis.

Méthodologie

La première et importante tâche consistera en une revue de la littérature sur le système de réparation de la CPI pour les victimes. Nous examinerons l'historique de l'adoption des articles du Statut de Rome qui portent sur la place des victimes dans la procédure de la CPI essentiellement leur droit à une réparation. Nous allons ensuite procéder à la synthèse des tendances actuelles de la doctrine sur la question de la réparation de la CPI pour les victimes. Nous irons aussi interroger les dirigeants du fonds de compensation établi pour rassembler les ressources financières nécessaires au travail de la CPI en

faveur des victimes. Nous interrogerons aussi quelques victimes ou leurs représentants afin de nous rendre compte de ce qu'ils attendent de la CPI. Nous prendrons enfin notre position et la défendrons eu égard aux arguments des uns et des autres sur la problématique de la réparation.

Échéancier

Dans les cinq premiers mois, nous comptons rassembler et analyser la littérature sur la problématique de la réparation en faveur des victimes des crimes internationaux au niveau de la CPI.

Au courant du sixième mois, nous prévoyons mener une visite sur le terrain pour constater concrètement la manière de fonctionner du Fonds au profit des victimes créé en vertu du *Statut de Rome*. Une audition des principaux intervenants dans le processus de réparation de la CPI sera également faite.

Vers le huitième mois, nous comptons animer une conférence dans le cadre du CICC pour faire connaître l'état de la question du système de réparation de la CPI et l'opportunité de mener des réformes que nous proposons.

Vers le neuvième ou le dixième mois, nous soumettrons le manuscrit de notre recherche pour publication dans une revue scientifique de renom au Canada ou à l'étranger.

Dans l'attente des résultats de l'évaluation du manuscrit, il sera possible de participer aux conférences organisées de par le monde en matière de criminologie.

Raisons du choix du CICC

J'ai choisi le CICC pour y mener mon stage poste-doctoral en raison de son ouverture à l'international notamment par le truchement des recherches de haute qualité sur la justice pénale internationale que mènent ses chercheur(e)s en général et particulièrement Mme Jo-Anne Wemmers.

Liste sommaire de références

Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, 2187 R.T.N.U.3

Baumgartner, E. « Aspects de la participation des victimes à la procédure de la Cour pénale internationale », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, No 870, 2008

Béliveau, P. & Pradel, J. *La justice pénale dans les droits canadien et français : étude comparée d'un système accusatoire et d'un système inquisitoire*, 2^e éd. 2007

Beliveau, P. & Vaclair, M. *Traité général de preuve et de procédure pénales*, 16^e éd. (2009).

- Royer, J.-C. & Lavallée, S. *La preuve civile*, 4e éd. 2008.
- Doak, J. *Victims' Rights, Human Rights and Criminal Justice: Reconceiving the Role of Third Parties* (2008).
- Cassese, A., *The Oxford Companion to International Criminal Justice*, 2009.
- Cassese, A. *International Criminal Law*, 2e éd., 2008.
- Edwards, I., (2004). «An ambiguous participant: the crime victim and criminal justice Decision-making». *British journal of criminology*, 44, 967–982.
- McGonigle, B. N. (2009) «Bridging the Divides in International Criminal Proceedings: an Examination into the Victim Participation Endeavor of the International Criminal Court» *21 Fla. J. Int'l L.* 93
- Mégret, F. (2010) “Justifying Compensation by the International Criminal Court’s Victims Trust Fund: Lessons from Domestic Compensation Schemes”, *Brooklyn Journal of International Law*.
- Mégret, F. (2009). “The International Criminal Court and the Failure to Mention Symbolic Reparations”, *International Review of Victimology*.
- Mégret, F. (2009) «Of Shrines, Memorials and Museums: Using the International Criminal Court's Victim Reparation and Assistance Regime to Promote Transitional Justice,» *Buffalo Human Rights Law Review*.
- Schabas, A. W. *An Introduction to the International Criminal Court*, 3e éd. 2007.
- Tessier, P. et Dupuis, M. *Preuve et procédure*, Collection de droit 2009-2010, École du Barreau du Québec, vol. 2, 2009.
- Wemmers, J. (2009) *Victims and the International Criminal Court : Evaluating the Success of the ICC with Respect to Victims*. *International Review of Victimology*, 16 (2) 211-227.
- Wemmers, J. (2009). *Where Do They Belong? Giving Victims a Place in the Criminal Justice Process*. *Criminal Law Forum*, 20(4), 395-416
- Wemmers, J. (2008) *Victims in the Criminal Justice System and Therapeutic Jurisprudence*, 3 *Victims and Offenders* 165–191.